

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE
COMMUNE DE TALMONT-SAINT-HILAIRE

CONSEIL MUNICIPAL

PROCÈS VERBAL

Séance du 30 novembre 2017

L'an deux mille dix-sept, le trente du mois de novembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Talmont-Saint-Hilaire s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances à la Mairie, sur la convocation de Monsieur Maxence de RUGY, Maire.

Étaient présents :

Maxence de RUGY, Béatrice MESTRE-LEFORT, Catherine GARANDEAU, Joël HILLAIRET, Amélie ELINEAU, Catherine NEAULT, Jacques MOLLÉ, Marie-Françoise GABORIT, Liliane ROBIN, Bernadette GAUTREAU, Éric DANGLLOT, David ROBBE, Bertrand DEVINEAU, Sonia FAVREAU, Cyrille DURANDET, Frédéric LESCALLIER, Michèle COTTREAU, Huguette DARIET, Philippe CHAUVIN, Claudine ORDONNEAU, Joël BAUDRY, Christophe VANNIER.

Étaient absents excusés :

Monsieur Pierrick HERBERT donne pouvoir à Madame Catherine GARANDEAU,
Monsieur Christophe NOËL donne pouvoir à Madame Béatrice MESTRE-LEFORT,
Monsieur Yoann MITARD donne pouvoir à Monsieur Cyrille DURANDET,
Madame Magali THIEBOT donne pouvoir à Madame Amélie ELINEAU,
Madame Valérie DANIEL donne pouvoir à Monsieur Philippe CHAUVIN.

Étaient absents :

Madame Valérie CHARTEAU,
Madame Aurore NOGRET.

Convocation du 24 novembre 2017

Nombre de conseillers en exercice : 29

Quorum : 15

Présents : 22 Suffrages exprimés : 27

Le Maire ouvre la séance à 20h30 et le Conseil Municipal nomme pour secrétaire de séance Madame Béatrice MESTRE-LEFORT qui prend place au bureau et donne lecture du procès verbal de la séance du 30 octobre 2017.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte-rendu tel qu'il est proposé par le Maire.

Le Maire invite ensuite le Conseil Municipal à examiner les questions inscrites à l'ordre du jour.

**Liste des engagements de 4000 à 15 000 €
Du 26 octobre au 30 novembre 2017**

Budget Commune

Fournisseur	Objet	Date d'engagement	Montant Engagé (TTC)
DURANDET FILS	Porte pour fermeture hangars ateliers municipaux	08/11/2017	7 830,00 €
NOUVELLE OUEST	1 000 exemplaires revue	14/11/2017	5 000,00 €
RCA INFORMATIQUE	Matériel informatique divers	15/11/2017	5 127,77 €

Décisions Municipales

RELEVÉ DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DU N°5 DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT ET DE LA DÉLIBÉRATION DU 14 AVRIL 2014		LOUAGE DE CHOSES
DM/5/2017/006	22/11/2017	<p><u>Conclusion d'une convention de mise à disposition de deux minibus au profit de l'Amicale des Sapeurs Pompiers</u></p> <p><u>Type d'utilisation</u> : Déplacement de l'amicale</p> <p><u>Durée d'utilisation</u> :</p> <p>Du vendredi 15 décembre au 18 décembre Du vendredi 12 janvier au lundi 15 janvier Du vendredi 19 janvier au lundi 22 janvier</p> <p><u>Loyer</u> : à titre gracieux</p>

1°) PORT BOURGENAY - Transfert du Port de Bourgenay à la Communauté de Communes Moutierrois Talmondais au titre de la compétence "Zones d'activité portuaire" : Dissolution du Conseil Portuaire

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Amélie ELINEAU, Adjointe, qui rappelle à l'Assemblée que par application de l'article L.5214-16, 2° du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant l'exercice par une communauté de communes au titre de ses compétences obligatoires de la compétence « [...] création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité [...] portuaire» le port de plaisance de Talmont-Saint-Hilaire (port Bourgenay) sera transféré à la communauté de communes Moutierrois Talmondais au 1er janvier 2018.

Il poursuit en précisant que le transfert de la compétence induit notamment la dissolution du Conseil portuaire créé dans les conditions prévues par l'article L.5314-12 du Code des Transports.

Il précise que cet organe consultatif est composé de représentants " *des milieux professionnels, sociaux et associatifs ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements où sont situées les principales installations portuaires*". Il est présidé, s'agissant des ports communaux, par le Maire.

Un nouveau Conseil portuaire sera constitué dans les conditions prévues aux articles L.5314-12 précité, R.5314-17 et R.5314-25 à 27 du Code des Transports, la Communauté de Communes devant en arrêter sa composition avant nomination de ses membres par voie d'arrêté du représentant de la collectivité.

Sur ces bases, il sollicite donc du Conseil Municipal qu'il s'accorde sur le fait de dissoudre le Conseil portuaire existant. Cette dissolution interviendra au 31 décembre 2017.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5214-16 2° ;

Vu le Code des Transports et notamment ses articles L.5314-12, R.5314-17 et R.5314-25 à 27 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

1°) de prononcer la dissolution du Conseil portuaire du port de plaisance de Bourgenay à compter du 31 décembre 2017,

2°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2°) PORT BOURGENAY - Transfert du Port de Bourgenay à la Communauté de Communes Moutierrois Talmondais au titre de la compétence "Zones d'activité portuaire" : Dissolution du Conseil d'Exploitation

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Amélie ELINEAU, Adjointe, qui rappelle à l'Assemblée que par application de l'article L.5214-16, 2° du Code Général des Collectivités

Territoriales prévoyant l'exercice par une communauté de communes au titre de ses compétences obligatoires de la compétence « [...] création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité [...] portuaire » le port de plaisance de Talmont-Saint-Hilaire (port Bourgenay) sera transféré à la communauté de communes Moutierrois Talmondais au 1er janvier 2018.

Il poursuit en précisant que le transfert de la compétence induit la dissolution de la régie pour l'exploitation du port de plaisance de Bourgenay créée par délibération en date du 21 juin 2016 dans les conditions prévues par l'article R.2221-16 et 17 du Code Général des Collectivités Territoriales et, corrélativement, la dissolution du Conseil d'exploitation constitué dans les conditions de l'article L.2221-11 à L.2221-14, R.2221-3 à R.2221-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Sur ces bases, il sollicite donc du Conseil Municipal qu'il s'accorde sur le fait de dissoudre le Conseil d'exploitation existant.

Cette dissolution interviendra au 31 décembre 2017, date de liquidation de la régie constituée pour l'exploitation du port de plaisance de Bourgenay.

Ceci étant exposé, il est demandé aux membres du Conseil de bien vouloir, si tel est leur avis, adopter les termes de la délibération suivante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2221-11 à L.2221-14, R.2221-3 à R.2221-10

Entendu le rapport de Monsieur le Maire

Considérant le transfert de la compétence "*création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité portuaire* » et corrélativement du port de plaisance de Talmont-Saint-Hilaire à intervenir au profit de la Communauté de Communes Moutierrois Talmondais à compter du 1er janvier 2018 ;

Considérant la délibération du 21 juin 2016 portant création d'une régie pour l'exploitation du port de plaisance de Bourgenay et sa dissolution à intervenir au 31 décembre 2017

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

1°) de prononcer la dissolution du Conseil d'exploitation de la régie pour l'exploitation du port de plaisance de Bourgenay ;

2°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3°) PORT BOURGENAY - Transfert du Port de Bourgenay à la Communauté de Communes Moutierrois Talmondais au titre de la compétence "Zones d'activité portuaire" : Dissolution de la Régie

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Amélie ELINEAU, Adjointe, qui rappelle à l'Assemblée que par application de l'article L.5214-16, 2° du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant l'exercice par une communauté de communes au titre de ses compétences obligatoires de la compétence « [...] création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité [...] portuaire» le port de plaisance de Talmont-Saint-Hilaire (port Bourgenay) sera transféré à la communauté de communes Moutierrois Talmondais au 1er janvier 2018.

Il poursuit en précisant que le transfert de la compétence induit la dissolution de la régie pour l'exploitation du port de plaisance de Bourgenay créée par délibération en date du 21 juin 2016 dans les conditions prévues par l'article R.2221-16 et 17 du code général des collectivités territoriales.

Il précise que la régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil Municipal ; délibération devant déterminer la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci. Les comptes seront arrêtés à cette date.

Il est au cas d'espèce proposé de cesser l'exploitation de la régie dotée de la seule autonomie financière et d'arrêter ses comptes à la date du 31 décembre 2017.

Il indique que l'actif et le passif de la régie seront repris dans les comptes de la commune et que le Maire sera chargé de procéder à la liquidation de la régie.

Ceci étant exposé, il est demandé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir, si tel est leur avis, adopter les termes de la délibération suivante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2221-1 à L.2221-9, L.2221-11 à L.2221-14 et R.2221-16 ;

Entendu le rapport de Monsieur le Maire ;

Considérant le transfert du port de plaisance de Talmont-Saint-Hilaire à intervenir au profit de la Communauté de Communes Moutierrois Talmondais à compter du 1er janvier 2018 ;

Considérant la délibération du 21 juin 2016 portant création d'une régie pour l'exploitation du port de plaisance de Bourgenay ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la dissolution de la régie du port de plaisance de Talmont-Saint-Hilaire qu'il a créé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

- 1°) de prononcer la dissolution de la régie du port de plaisance de Talmont-Saint-Hilaire à compter du 31 décembre 2017 ;
- 2°) d'arrêter les comptes de la régie à cette date ;
- 3°) que Monsieur le Maire sera chargé de procéder à la liquidation de la régie ;
- 4°) qu'aux termes des opérations de liquidation l'actif et le passif de la régie seront repris dans les comptes de la Commune ;
- 5°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4°) PORT BOURGENAY – Modalités de transfert des agents de la Commune de Talmont-Saint-Hilaire à la Communauté de Communes Moutierrois Talmondais dans le cadre du transfert de la compétence « Zones d'Activité Portuaire »

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Amélie ELINEAU, Adjointe, qui informe l'Assemblée que l'article L.5214-16, 2° du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit l'exercice par une communauté de communes au titre de ses compétences obligatoires de la compétence :
« [...] création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ».

L'identification d'une zone d'activité portuaire, selon les critères définis par la doctrine, induit le transfert automatique et obligatoire de cette dernière par la commune à la communauté de communes dont elle relève.

Tel est le cas concernant le port de Talmont-Saint-Hilaire (port Bourgenay) dont le transfert vers la Communauté de Communes Moutierrois Talmondais a été acté par la Préfecture de la Vendée et est en cours de mise en œuvre avec effet au 1^{er} janvier 2018.

L'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit :
« I. - Le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré en application de l'alinéa précédent sont transférés dans l'établissement public de coopération intercommunale. Ils relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Les modalités du transfert prévu aux deux premiers alinéas du présent I font l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale. Cette décision est prise après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail, ainsi que sur la rémunération et les droits acquis des fonctionnaires et des agents territoriaux non titulaires concernés. La fiche d'impact est annexée à la décision. Les accords conclus préalablement à la décision sont annexés à la décision. La décision et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités techniques compétents.

Le transfert peut être proposé aux fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré. En cas de refus, ils sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel et pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré, du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Ils sont placés, pour l'exercice de cette partie de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par une convention conclue entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale.

Les agents transférés en vertu des alinéas précédents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. »

À l'aune du diagnostic préalable du personnel affecté, il apparaît qu'au 1^{er} janvier 2018, quatre (4) agents doivent être transférés de plein droit à la Communauté de Communes Moutierrois Talmondaise, ces derniers remplissant en effet en totalité leurs fonctions dans le service transféré. Les agents seront transférés à la Communauté de Communes à compter du 1^{er} janvier 2018 dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Ils conserveront le bénéfice du régime indemnitaire leur étant applicable ainsi qu'à titre individuel les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

L'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le transfert des agents affectés doit donner lieu à l'établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail, ainsi que sur la rémunération et les droits acquis de l'agent concerné.

Cette fiche d'impact est annexée à la décision et soumise à l'avis des comités techniques compétents.

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux transferts de compétences et à leurs conséquences notamment en termes de transfert de personnel ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 24 novembre 2017 ;

Considérant la lecture faite par Monsieur le Maire du rapport de présentation et de la fiche d'impact ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DÉCIDE

1°) d'approuver les modalités de transfert telles que décrites dans la fiche d'impact jointe à la présente, décrivant les effets du transfert des agents de la commune de Talmont-Saint-Hilaire concernés vers la Communauté de Communes Moutierrois Talmondais, sur l'organisation et les conditions de travail ainsi que sur la rémunération et les droits acquis des fonctionnaires concernés ;

2°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

5°) FINANCES – Décision modificative n°1 au budget annexe du SPIC « Port de Bourgenay » 2017

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Amélie ELINEAU, Adjointe, qui informe l'Assemblée que la nomenclature comptable M4 applicable aux Services Publics à Caractère Industriel et Commercial, (SPIC), impose l'amortissement de tous les biens inscrits à l'actif des collectivités, sans faire référence à un seuil de population.

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler.

Lors de l'élaboration du budget 2017 du SPIC Port de Bourgenay, les amortissements sur l'ensemble des biens inscrits à l'actif n'ont pas fait l'objet d'une dotation aux amortissements.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'ajuster en conséquence le budget comme présenté ci-dessous sous réserve de l'avis du Conseil d'Exploitation en date du 28 novembre 2017 :

DÉPENSES D'EXPLOITATION	RECETTES D'EXPLOITATION
Article 6542 Créances éteintes.....+ 1 000,00 €	
Article 6815 Dotations aux provisions pour risques et charges d'exploitation.....- 190 000 €	
Opération d'ordre de transfert entre section	
Article 6811 Dotations amortissements.....+ 189 000 €	
TOTAL..... 0 €	TOTAL..... 0 €

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	RECETTES D'INVESTISSEMENT
Article 2135 Installations.....+ 189 000,00 €	Opération d'ordre de transfert entre section
	28051 Concessions et droits.....+1 000,00 €
	28135 Installations générales.....+ 92 000,00 €
	28138 Autres constructions.....+ 27 500,00 €
	28141 Bâtiments.....+ 29 200,00 €
	28145 Installations (sur sol d'autrui)...+ 26 100,00 €
	281578 Agencements et aménagements ..+ 900,00 €
	28158 Autres.....+ 700,00 €
	28181 Installations (autres immobilisations corporelles)..... +11 000,00 €
	28183 Matériel bureau, informatique..... + 600,00 €
TOTAL..... + 189 000,00 €	TOTAL.....+ 189 000,00 €

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 ;

Vu la délibération n°8 du Conseil Municipal en date du 3 avril 2017 adoptant le budget annexe du SPIC Port de Bourgenay ;

Vu l'avis favorable du Conseil d'Exploitation réuni le 28 novembre 2017 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DÉCIDE

1°) d'approuver la décision modificative n°1 au budget annexe SPIC Port de Bourgenay comme présenté ci-dessus ;

2°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à la décision modificative n°1 précitée.

6°) FINANCES – Clôture des comptes du budget annexe du SPIC "Port de Bourgenay" au 31 décembre 2017

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Amélie ELINEAU, Adjointe, qui informe l'Assemblée que l'article L.5214-16, 2° du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit l'exercice par une communauté de communes au titre de ses compétences obligatoires de la compétence :

« [...] création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ».

L'identification d'une zone d'activité portuaire, selon les critères définis par la doctrine, induit le transfert automatique et obligatoire de cette dernière par la commune à la communauté de communes dont elle relève.

Tel est le cas concernant le port de Talmont-Saint-Hilaire (port Bourgenay) dont le transfert vers la Communauté de Communes Moutierrois Talmondais a été acté par la Préfecture de la Vendée et est en cours de mise en œuvre avec effet au 1^{er} janvier 2018.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le budget annexe du SPIC « Port de Bourgenay » a été créé par délibération en date du 21 juin 2016. Compte-tenu de ces éléments, il convient de clôturer les comptes du budget annexe du SPIC « Port de Bourgenay » à compter du 31 décembre 2017.

Vu l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux transferts de compétences et à leurs conséquences ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

DÉCIDE

1°) d'approuver la clôture des comptes du budget annexe SPIC "Port de Bourgenay" au 31 décembre 2017 ;

2°) que les services fiscaux seront informés de la clôture des comptes de ce budget annexe soumis au régime de la TVA ;

3°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et entreprendre toute démarche relative à cette affaire.

7°) FINANCES – Transfert de l'emprunt du budget annexe du SPIC "Port de Bourgenay" à la Communauté de Communes Moutierrois Talmondais

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Amélie ELINEAU, Adjointe, qui informe l'Assemblée que l'article L.5214-16, 2° du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit l'exercice par une communauté de communes au titre de ses compétences obligatoires de la compétence :

« [...] création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ».

L'identification d'une zone d'activité portuaire, selon les critères définis par la doctrine, induit le transfert automatique et obligatoire de cette dernière par la commune à la communauté de communes dont elle relève.

Tel est le cas concernant le port de Talmont-Saint-Hilaire (port Bourgenay) dont le transfert vers la Communauté de Communes Moutierrois Talmondais a été acté par la Préfecture de la Vendée et est en cours de mise en œuvre avec effet au 1^{er} janvier 2018.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le budget annexe du SPIC « Port de Bourgenay » a été créé par délibération en date du 21 juin 2016. Compte-tenu de ces éléments, il y a lieu de transférer un emprunt en cours contracté auprès de la Banque Postale dont le capital restant dû au 31 décembre 2017 sera de 699 423,67 euros (contrat n°MON503093EUR).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-4-1 relatif aux transferts de compétences et à leurs conséquences ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DÉCIDE

- 1) d'approuver le transfert de l'emprunt sus-désigné, à la Communauté de Communes Moutierrois Talmondais ;
- 2) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et entreprendre toute démarche relative à cette affaire.

8°) FINANCES – Transfert du Port de Bourgenay à la Communauté de Communes Moutierrois Talmondais : Reprise des résultats de l'exercice 2017

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Amélie ELINEAU, Adjointe, qui rappelle à l'Assemblée que par application de l'article L.5214-16, 2° du Code Général des Collectivités Territoriales, le port de plaisance de Talmont-Saint-Hilaire sera transféré à la Communauté de Communes Moutierrois Talmondais à compter du 1er janvier 2018 au titre de la compétence obligatoire « [...] création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité [...] portuaire ».

Il poursuit en précisant que le transfert de la compétence et du port de plaisance induit la dissolution de la régie pour l'exploitation du port de plaisance de Bourgenay créée par délibération en date du 21 juin 2016 dans les conditions prévues par l'article R.2221-16 et 17 du code général des collectivités territoriales.

S'agissant d'un service public industriel et commercial, il précise que ce transfert se déroule comptablement en trois temps :

- Clôture du budget annexe M4 et réintégration de l'actif et du passif dans le budget principal M14 de la commune de Talmont-Saint-Hilaire ;
- Mise à disposition par la commune de Talmont-Saint-Hilaire du patrimoine nécessaire à l'exercice de la compétence à la date du transfert depuis le budget principal de la Commune directement dans un budget annexe ouvert par la Communauté de Communes. Les emprunts, les subventions transférables ayant financé ces biens, et les restes à réaliser sont également transférés au budget annexe de la Communauté de Communes ;
- Possibilité de transfert des résultats budgétaires (excédents et/ou déficits) du budget annexe M4 à la Communauté de Communes sur délibération concordante de cette dernière et de la Commune concernée.

Cette possibilité de transfert des résultats budgétaires apparaît des plus cohérente dans une logique de continuité du service au titre notamment des investissements passés et futurs et afin que la Communauté de Communes puisse continuer à assurer un service de qualité.

Il a, ce faisant, été convenu que les Communes transfèrent à la Communauté de Communes les résultats de leur budget annexe « M4 Port de Bourgenay » constatés au 31 décembre 2017.

Ceci étant exposé, il est demandé aux membres du Conseil de bien vouloir, si tel est leur avis, adopter les termes de la délibération suivante.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

1°) de se prononcer en faveur d'une reprise des résultats cumulés de fonctionnement et d'investissement du budget annexe « M4 Port de Bourgenay » constatée au 31 décembre 2017 ;

2°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

9°) FINANCES – Admission en non-valeur de titres de recettes sur le budget annexe du SPIC "Port de Bourgenay" 2017

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Amélie ELINEAU, Adjointe, qui informe l'Assemblée que Monsieur le Trésorier Principal a transmis deux états de produits à présenter en non-valeur au Conseil Municipal.

Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au receveur-agent de l'état et à lui seul de procéder, sous le contrôle de l'État, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Il s'agit en l'espèce de créances pour lesquelles le Comptable du Trésor n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui ou qui résultent d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à 52 881,92 euros sur le budget annexe du SPIC « Port de Bourgenay ».

Ces titres concernent des redevances d'occupation d'aire de carénage, de parcelles de terre plein, ainsi que des taxes d'amarrage.

Une fois prononcée, l'admission en non-valeur donne lieu à un mandat émis sur le budget de l'exercice :

Budget annexe du SPIC « Port de Bourgenay »

- À l'article 6542 « Créances éteintes » pour un montant de 52 881,92 euros.

Vu la décision modificative n°1 au budget annexe du SPIC « Port de Bourgenay » ;

Vu l'avis favorable du Conseil d'Exploitation du 28 novembre 2017 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article R1617-24 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DÉCIDE

1°) d'admettre en non-valeur les créances dont le détail figure dans les états ci-annexés ;

2°) que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 52 881,92 euros pour le budget annexe du SPIC « Port de Bourgenay » ;

3°) que les crédits sont inscrits en dépenses au budget annexe du SPIC « Port de Bourgenay » de l'exercice en cours ;

4°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et entreprendre toute démarche relative à ce dossier.

10°) CONSEIL MUNICIPAL – Modification des indemnités de fonctions des élus

Comme le prévoit l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'il a délégué à Madame Valérie CHARTEAU des fonctions et signature par arrêté en date du 22 avril 2014.

Cette délégation permet à Madame Valérie CHARTEAU de « *traiter l'ensemble des affaires communales se rapportant à la promotion de la ville pour ce qui concerne l'organisation, la logistique, la gestion, la promotion des salons, événementiels, y compris des événements sportifs, que la ville en soit organisateur ou partenaire* ».

L'article L.2123-24-1 du Code général de Collectivités Territoriales prévoit que les indemnités peuvent être versées par le Conseil municipal aux conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions. Par délibération n°8 du 14 avril 2014 modifiée, le Conseil Municipal approuvé l'attribution d'une indemnité à cinq conseillers municipaux délégués, dont Madame Valérie CHARTEAU. Ainsi, l'intéressée percevait une indemnité de fonctions au titre du point III de l'article L. 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, fixée au taux de 6 % de l'indice brut mensuel 1022.

Or, la loi NOTRe du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, a notamment transféré les compétences « développement économique et du tourisme », incluant la « promotion du tourisme », de la Commune à la Communauté de Communes (art. L5214-16 et L5216-5 du CGCT) au 1^{er} janvier 2017.

En conséquence, et conformément à l'article L. 2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Valérie CHARTEAU ne peut conserver une délégation dont la compétence n'est plus directement exercée par la Commune.

Le retrait de sa délégation de fonction et de signature, par arrêté en date du 24 novembre 2017, conduit par voie de conséquence, à ne plus verser l'indemnité de fonction, étant donné que l'article L.2123-21 du Code Général des Collectivités Territoriales conditionne le versement d'une indemnité à un exercice effectif des fonctions.

Conformément à l'article L.2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le tableau récapitulatif de la répartition des indemnités de fonction allouées aux membres du Conseil Municipal ayant une délégation est joint en annexe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-18 et L.2123-20 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°8 du 14 avril 2014 modifiée ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Considérant le procès-verbal de l'élection du Conseil Municipal et l'installation de Madame Valérie CHARTEAU au poste de Conseiller Municipal en date du 5 avril 2014 ;

Considérant la délibération n°2 du 15 mai 2017 supprimant la Commission Tourisme ;

Considérant l'arrêté du 24 novembre 2017 abrogeant l'arrêté du 22 avril 2014 portant délégation de fonction et de signature à Madame Valérie CHARTEAU ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DÉCIDE

1°) de supprimer l'allocation d'une indemnité de fonction à Madame Valérie CHARTEAU à compter du 1^{er} décembre 2017 ;

2°) que le tableau récapitulatif de la répartition des indemnités de fonctions allouées aux membres du Conseil Municipal ayant une délégation est modifié en conséquence et annexé à la présente.

11°) DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC – Rapport annuel 2016 « Exploitation de la fourrière des véhicules automobiles »

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Joël HILLAIRET, Adjoint en charge des réseaux, qui rappelle à l'Assemblée que la commune de Talmont-Saint-Hilaire assure la compétence fourrière automobiles municipale pour l'ensemble de son territoire dont la gestion du service public a été déléguée par concession à la société DANIEAU par la délibération n°5 du 13 mars 2017 pour une durée maximale de six ans.

Par ailleurs, l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le rapport remis par le délégataire à l'autorité délégante doit être mis à l'ordre du jour de la réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1411-3 ;

Vu le rapport annuel d'exploitation pour l'exercice 2016 concernant la délégation de l'exploitation de la fourrière automobile par la société Dépannage Danieau Patrice ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

PREND ACTE

du rapport annuel d'exploitation, remis par le délégataire et ci-annexé, pour l'exercice 2016 concernant la délégation de l'exploitation de la fourrière automobile.

12°) DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC – Rapport annuel 2016 « Assainissement Collectif »

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Joël HILLAIRET, Adjoint en charge des Réseaux, qui rappelle à l'Assemblée que la commune de Talmont-Saint-Hilaire assure la compétence assainissement pour l'ensemble de son territoire dont la gestion du service public a été déléguée par affermage à la SAUR en application d'un contrat ayant pris effet le 1er janvier 2008, pour une durée de 10 ans. L'échéance du contrat est fixé au 31 décembre 2017.

Au regard des dispositions réglementaires, obligation est faite au Maire de présenter au Conseil Municipal un rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif, destiné à informer les usagers. Ce document est établi en application des dispositions du décret n°95-635 du 6 mai 1995.

Monsieur le Maire donne lecture des principaux éléments, indicateurs techniques et financiers du rapport « Assainissement collectif » et rappelle que ce dernier sera mis à la disposition du public sur place, en mairie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1411-3 et L.2224-5 ;

Vu la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 29 octobre 2007 confiant par affermage la gestion du réseau collectif d'assainissement des eaux usées à la SAUR ;

Vu le rapport annuel sur le prix et la qualité du service pour l'exercice 2016 concernant la délégation de service public de l'assainissement collectif à la société SAUR ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

PREND ACTE

du rapport annuel d'exploitation sur le prix et la qualité du service de l'assainissement pour l'exercice 2016 ci-annexé.

13°) INTERCOMMUNALITE – Rapport annuel 2016 « Service Public de l'Assainissement Non Collectif »

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Joël HILLAIRET, Adjoint en charge des Réseaux, qui rappelle à l'Assemblée que la Communauté de Communes assure la gestion du service public d'assainissement non collectif depuis 2010, date du transfert de la compétence.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif pour l'exercice 2016.

Ce rapport, établi par les services de la Communauté de Communes, est joint en annexe.

Vu le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif pour l'exercice 2016,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

PREND ACTE

du rapport tel qu'établi par les services de la Communauté de Communes sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif pour l'exercice 2016.

14°) INTERCOMMUNALITE – Rapport annuel 2016 « Accueil des gens du voyage »

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jacques MOLLE, Adjoint, qui rappelle à l'Assemblée que la Communauté de Communes est dotée d'une aire d'accueil permanente des gens du voyage et d'une aire dédiée à l'accueil de grands rassemblements, conformément au schéma départemental de la Vendée. Elle en a la gestion depuis 2007, date du transfert de la compétence.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le rapport annuel d'activités qui intègre notamment l'accueil des gens du voyage pour l'exercice 2016.

Ce rapport, établi par les services de la Communauté de Communes du Talmondaï, est joint en annexe.

Vu le rapport annuel d'activités relatif à l'accueil des gens du voyage pour l'exercice 2015, Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

PREND ACTE

du rapport tel qu'établi par les services de la Communauté de Communes sur l'accueil des gens du voyage pour l'année 2016.

15°) AFFAIRES CULTURELLES – Révision des tarifs des exposants au marché de Noël

Dans le cadre de la politique culturelle mise en œuvre par la ville de Talmont-Saint-Hilaire, celle-ci a décidé pour la quatrième année, d'organiser un marché de Noël les 16 et 17 décembre prochains. En 2016, plus de 60 exposants avaient participé à cet événement avec un feu d'artifice le samedi à 20h, en lieu et place de celui du 15 août qui n'avait pas eu lieu.

Étant donné le vif succès qu'avait rencontré ce feu d'artifice, la Ville a souhaité réitérer cette animation, le samedi 16 décembre 2017 à 20h au pied du château de Talmont, avec plus de 60 exposants qui seront présents sur le parvis et la rue du château, et le feu d'artifice.

Pour ce faire, des conditions de sécurité devront être mises en œuvre lors de cette manifestation. Il convient donc de fixer un tarif spécifique d'occupation du domaine public pour cet événement. Il est ainsi proposé un tarif de 85 euros par exposant pour les deux jours au titre du droit de place.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur ce tarif.

Vu l'avis favorable de la Commission Communication en date du 9 novembre 2017,

Monsieur Philippe CHAUVIN s'interroge sur la réaction des exposants face à cette augmentation.

Madame Béatrice MESTRE-LEFORT précise que l'augmentation du tarif d'occupation du domaine public est justifiée par le feu d'artifice ; animation très bien perçue par les exposants.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DÉCIDE

1°) de fixer le tarif d'occupation du domaine public pour le marché de Noël à 85 euros par exposant pour les deux jours au titre du droit de place ;

2°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et entreprendre toute démarche relative à ce dossier.

16°) PERSONNEL – Adhésion au contrat groupe "assurance des risques statutaires" proposé par le centre de Gestion de la Vendée

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Béatrice MESTRE-LEFORT, Première Adjointe en charge du Personnel, qui expose à l'Assemblée que les dispositions statutaires (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée) applicables aux fonctionnaires territoriaux affiliés à la CNRACL confèrent à ces derniers des droits au maintien de tout ou partie de leur traitement en cas de maladie, maternité, accident du travail ainsi qu'au versement d'un capital décès. Les agents relevant de l'IRCANTEC (titulaires non affiliés à la CNRACL et non titulaires) bénéficient également, sous certaines conditions, d'un régime de protection sociale dérogatoire de droit commun (décret n° 88-145 du 15 février 1988).

Afin d'éviter que ces dépenses obligatoires soient supportées par la collectivité employeur, il est recommandé de souscrire une assurance spécifique couvrant ces risques statutaires.

Depuis la transposition de la directive européenne n° 92/50/CEE du 18 juin 1992 en droit français (décret du 27 février 1998), les contrats d'assurance sont soumis au code des marchés publics.

Par délibération du 30 janvier 2017, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à donner mandat au Centre de Gestion pour intégrer la collectivité dans une procédure de consultation, en vue de la conclusion d'un contrat groupe d'assurance des risques statutaires du personnel.

Dans ce cadre et en application des dispositions de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, le Centre de Gestion de la Vendée, mandaté par un certain nombre de collectivités, a conclu avec la C.N.P. Assurances, un contrat groupe « Assurance des risques statutaires » par capitalisation et d'une durée de quatre (4) ans (du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2021). Le projet de convention est joint en annexe.

I – Il vous est proposé de souscrire pour le personnel de la collectivité, comptant au moins 30 agents CNRACL au 1^{er} janvier 2017, aux garanties telles que déterminées dans le contrat groupe et aux conditions définies ci-après, à prise d'effet au 1^{er} janvier 2018.

I-1 POUR LES AGENTS AFFILIES A LA CNRACL

La couverture retenue couvre les garanties suivantes :

RISQUES SOUSCRITS	TAUX CNP ASSURANCES (hors frais de gestion)	TAUX de GESTION CDG 85
Maladie ordinaire (offre de base)	(Franchise 15 jours fermes par arrêt) 1.47 %	0,03 %
Longue maladie et Longue durée	1.42 %	0,02 %
Maternité, paternité, adoption	2.11 %	0,02 %

RISQUES SOUSCRITS	TAUX CNP ASSURANCES (hors frais de gestion)	TAUX de GESTION CDG 85
Accident du travail et Maladie professionnelle	0.87 %	0,04 %
Décès (offre de base)	0.18 %	0,01 %
TOTAL	6,05 %	0,12 %

Le taux de cotisation pour l'année 2018 appliqué à l'assiette de cotisation pour la part assureur s'élève à 6,05 %.

Le taux est garanti pendant trois ans, puis révisable, en fonction de l'évolution de la sinistralité, en juin 2020, pour une prise d'effet au 1^{er} janvier 2021.

L'assiette de cotisation est composée du Traitement Brut Indiciaire, de la Nouvelle Bonification Indiciaire, du Supplément Familial de Traitement.

I-2 POUR LES AGENTS AFFILIES A L'IRCANTEC

La couverture retenue est une garantie tous risques (maladie ordinaire, grave maladie, maternité, accident du travail et maladie professionnelle), à prise d'effet au 1^{er} janvier 2018, avec une franchise de quinze (15) jours en maladie ordinaire.

Le taux de cotisation pour l'assureur, hors frais de gestion, s'élève à 1,05 % de l'assiette de cotisation composée du Traitement Brut Indiciaire, de la Nouvelle Bonification Indiciaire, du Supplément Familial de Traitement.

II- Il vous est proposé de confier au Centre de Gestion de la Vendée, par voie de convention, la gestion dudit contrat :

- pour les agents affiliés à la CNRACL, au taux de 0,12 %, **6,44**
- pour les agents affiliés à l'IRCANTEC, au taux de 0,05 %, applicables aux bases de cotisation arrêtées ci-avant. **Idem 1,25**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DÉCIDE

1°) d'adopter les propositions ci-dessus ;

2°) de signer la convention à intervenir jointe en annexe avec le Centre de Gestion de la Vendée pour la gestion du contrat groupe « Assurance des risques statutaires » avec la CNP Assurances, du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2021 ;

3°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et entreprendre toute démarche relative à ce projet.

17°) PERSONNEL – Création de deux emplois d'adjoint technique

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Béatrice MESTRE-LEFORT, Première Adjointe en charge du Personnel, qui expose à l'Assemblée que deux agents de la collectivité, l'un affecté au service Espaces Verts, l'autre affecté au Château feront valoir leurs droits à la retraite respectivement au 1^{er} mars 2018, et au 1^{er} août 2018.

Par ailleurs, il ajoute qu'il convient, par nécessité de service (grande superficie du territoire et activité permanente sur le site), de palier à leur remplacement en recrutant deux nouveaux agents.

Par conséquent, il est proposé de créer deux emplois permanents à temps complet à compter du 1^{er} décembre 2017, afin de lancer les procédures de recrutement.

Ces emplois pourront être pourvus par des agents relevant du cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux :

- Adjoint technique,
- ou Adjoint technique principal de 2^{ème} classe,
- ou Adjoint technique principal de 1^{ère} classe

Le tableau des effectifs sera actualisé et présenté en séance du Conseil Municipal après les recrutements.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

DÉCIDE

1°) de modifier le tableau des effectifs comme exposé ci-dessous à compter du 1^{er} décembre 2017

FILIÈRE TECHNIQUE					
NATURE DE L'EMPLOI	TEMPS DE TRAVAIL DU POSTE	CRÉÉS	A CRÉER	POURVUS	NON POURVUS
Ingénieur principal	TC*	2	0	1	1
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	TC	1	0	1	0
Technicien	TC	1	0	1	0
Agent de Maîtrise Principal	TC	3	0	3	0
Agent de Maîtrise	TC	2	0	2	0

NATURE DE L'EMPLOI	TEMPS DE TRAVAIL DU POSTE	CRÉÉS	A CRÉER	POURVUS	NON POURVUS
Cadre des Adjoints techniques : - Adjoint technique territorial principal de 1ère classe - Adjoint technique territorial principal de 2ème classe - Adjoint technique territorial	TC	25	2	19	4
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	TNC*	7	0	7	0
Adjoint technique territorial	TNC	16	0	16	0

* TC : temps complet

* TNC : temps non complet

2°) que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans l'emploi seront inscrits au budget 2018, chapitre 012.

18°) AFFAIRES SOCIALES – Motion en faveur des bailleurs sociaux face aux mesures annoncées par le Gouvernement

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que le projet de loi de finances 2018 présenté par le Gouvernement menace fortement le logement locatif social et l'accèsion à la propriété.

La Compagnie du logement, Oryon et Vendée Habitat, les 3 bailleurs sociaux vendéens, s'associent au mouvement national défendu par les acteurs du logement social pour demander un retrait des dispositions prévues et une réelle concertation pour renouveler la politique publique du logement.

L'article 52 du projet de loi de finances se propose d'instaurer, dans le seul parc HLM, une réduction de loyer dite de «solidarité» (RLS) dans le but de réduire de 1,7 milliard d'euros les APL distribuées dans le parc social et de soulager d'autant le budget de l'État. Cette mesure prévoit une baisse de loyer d'au moins 50€ par mois et par ménage supportée entièrement par les bailleurs.

Ce projet de loi de finances prévoit également une baisse de 20% des agréments de logements neufs en Vendée dès 2017, soit 128 logements non construits, ainsi qu'au 1^{er} janvier 2018, la suppression de l'APL Accession, le gel de la hausse encadrée des loyers, la réduction de 40% à 20% du «Prêt à Taux Zéro +» pour les accédants modestes en zones B2 et C et une suppression du dispositif Pinel en zones B2 et C.

Au final, la perte de loyer estimée à 12 millions par an pour les bailleurs sociaux vendéens équivaut à l'apport investi dans la construction de 600 logements locatifs neufs ou encore la réhabilitation de 2 000 logements par an, impactant tout le secteur du BTP et de l'artisanat vendéen et menaçant directement 1200 emplois.

Cette mesure est d'autant plus injuste qu'elle s'applique uniquement au monde HLM, alors que les loyers y sont encadrés, et ne concerne pas le parc privé, pourtant principal responsable de la flambée des loyers.

Parallèlement, les mesures de compensation, notamment le gel du taux du livret A pendant 2 ans et l'allongement de la durée des prêts, apparaissent comme des contreparties dérisoires.

Outre les bailleurs sociaux, les grands perdants de cette mesure seront les locataires eux-mêmes par une diminution progressive de leur confort et de leur cadre de vie, les demandeurs de logement par un allongement de la durée d'attribution d'un logement, les entreprises du BTP par un frein net au lancement de nouveaux projets et les élus locaux par le report voire la non-réalisation de programmes immobiliers indispensables pour leur territoire, y compris dans les communes impactées par la loi SRU.

Considérant que les bailleurs sociaux jouent un rôle social, économique, d'aménageur essentiel sur les territoires, grâce à un partenariat fort avec les collectivités, et qu'ils participent à l'attractivité de ceux-ci,

Considérant que les besoins en logement locatif pour tout public et en accession à la propriété sont importants sur le département,

Considérant que de manière totalement inéquitable, ce sont les bailleurs sociaux qui accueillent le plus grand nombre de demandeurs de logement très modestes qui sont les plus fortement touchés.

Considérant que les bailleurs sociaux participent activement à l'économie locale et permettent, grâce à leurs investissements massifs, de soutenir le secteur du BTP et de l'artisanat vendéen,

Monsieur Philippe CHAUVIN tient à exprimer son désaccord avec la motion proposée. Il considère les arguments avancés sans intérêt. Le présent point ayant déjà fait débat lors du Conseil Communautaire de la veille, Monsieur Philippe CHAUVIN réitère sa divergence de point de vue et notamment au regard de la situation économique de certains bailleurs sociaux Vendéens dont les budgets révèlent de réels profit. Cela ne correspond pas avec leur vocation première.

Ainsi, pour toutes ces raisons, les élus de la liste « Construire l'Avenir de Talmont-Saint-Hilaire », exprimeront, au moment du vote, leur opposition.

Monsieur le Maire se dit très surpris par ces propos. Il tient à rappeler le nombre important de ménages en attente d'un logement social. Les dispositions annoncées par le Gouvernement aggraverait la situation et impliqueraient des listes d'attente encore plus importantes.

Madame Catherine GARANDEAU tient à rappeler l'intérêt de cette motion et l'importance de soutenir les bailleurs sociaux au regard du nombre croissant de jeunes ménages aux revenus modestes mais également des familles à grande difficultés financières de plus en plus nombreuses.

Madame Claudine ORDONNEAU consent qu'il est évidemment indispensable de favoriser les logements sociaux ; mais considère cependant que les arguments proposés dans cette motion sont infondés.

Après en avoir délibéré, par vingt-trois voix pour et quatre voix contre, le Conseil Municipal

DÉCIDE

1°) d'adopter la présente motion pour soutenir les bailleurs sociaux dans leur démarche contre cette mesure de baisse des loyers en demandant au Gouvernement de :

- renoncer à la baisse des loyers comme présenté dans le projet de loi de finances 2018 qui sont au cœur de son équilibre économique et sur lesquels sont assis ses annuités de remboursement d'emprunt ;

- d'établir une véritable politique des aides à la pierre le cœur du « choc de l'offre » annoncée et permettant ainsi aux bailleurs sociaux de construire des logements dont les loyers seront accessibles aux Vendéens les plus modestes.

2°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et entreprendre toute démarche relative à ce dossier.

*L'ordre du jour étant épuisé,
la séance est levée à 21h15.*

Prochaine séance de Conseil Municipal : 18 décembre 2017 à 20h00